

retour

AI online : Section suisse : dossiers: Révision du droit d'asile



Révision du droit d'asile: Respectons le droit et la dignité humaine !

Amnesty conteste de nombreuses propositions de modifications mais trois d'entre elles nous semblent particulièrement contestables et poser problème sous l'angle des droits humains.

a) Non entrée en matière pour les requérants dépourvus de documents d'identité

Le Conseil des Etats a adopté une disposition qui permet aux autorités compétentes de ne pas entrer en matière sur une demande d'asile présentée par une personne qui n'est pas en mesure de présenter des documents d'identité valables. Cette pratique serait non seulement contraire à toute logique - une personne persécutée par son gouvernement ne va pas s'adresser à lui pour obtenir un passeport - et probablement au droit international, mais elle mettrait en danger de nombreuses personnes à qui la qualité de réfugié devrait être reconnue. Il faut savoir qu'au moins deux tiers des réfugiés statutaires vivant en Suisse se sont présentés à nos frontières sans documents permettant de les identifier. Bien peu d'entre eux ont pu établir d'entrée leur qualité de réfugié et n'ont obtenu l'asile qu'après une procédure normale ayant réclamé nombre d'investigations. Toutes ces personnes, dont on a reconnu qu'elles couraient dans leur pays d'origine un danger imminent, se seraient vu refuser la qualité de réfugié si cette disposition avait été en vigueur.

b) Suppression de l'assistance pour les requérants déboutés et restriction à l'aide d'urgence

Sans aucune considération pour les conséquences dramatiques que peuvent entraîner leurs décisions pour la dignité de centaines, voire de milliers d'êtres humains, la Chambre des cantons a non seulement entériné l'extension de la suppression de l'assistance à tous les requérants d'asile déboutés, mais elle a également donné son feu vert à la restriction, voire à la suppression de l'aide d'urgence garantie par la Constitution. Le but de ces mesures est de pousser les requérants devenus indésirables à quitter le pays et à collaborer avec l'Office des Migrations pour préparer leur départ. Il est illusoire de croire que les personnes concernées vont quitter la Suisse; l'expérience de ces derniers mois avec les personnes frappées d'une décision de non-entrée en matière a, au contraire, démontré que, privées d'assistance, elles plongeaient dans la clandestinité et devenaient ainsi incontrôlables. Le Tribunal fédéral a statué sur un recours dirigé contre les autorités soleuroises et a confirmé, que le droit à l'aide d'urgence ne saurait être soumis à condition et ne peut non plus être limité. Rappelons qu'il ne s'agit plus ici d'assistance financière mais bien de fournir de la nourriture, un abri pour la nuit et les soins médicaux d'urgence.

c) Prolongation de la détention en vue du renvoi

Les Conseillers aux Etats ont également voté sans état d'âme particulier la possibilité de placer les requérants «récalcitrants» en détention pour une période pouvant aller jusqu'à deux ans s'ils refusent de collaborer à leur retour. Deux ans, c'est une peine que l'on peut encourir, en droit pénal, pour un crime passionnel, une agression, un viol. On l'appliquerait dans ce cas à une personne qui refuserait de se rendre à l'ambassade de son pays d'origine, alors même qu'il serait privé d'assistance et que le billet de train pour se rendre à Berne ne lui serait pas payé. On l'appliquerait également à une personne qui refuse de rentrer les mains vides vers la misère et d'affronter la vindicte de ceux qui l'ont envoyée chez nous pour tenter d'améliorer le quotidien familial. La décision du Conseil des Etats est dénuée de toute proportionnalité.

